

Québec, le 24 juillet 2009

\*\*\*\*\*

Objet : Cotisation au Fonds des services  
de santé – Options d’achat d’actions  
N/Réf. : 09-006192-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande du \*\*\*\*\* concernant l’objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez obtenir notre opinion relativement à la cotisation au Fonds des services de santé, ci-après désigné « FSS », dans le cas d’options d’achat d’actions, à la suite du jugement rendu par la Cour d’appel dans l’affaire *Merck Frosst Canada & Co.*<sup>1</sup>, ci-après désignée « *Merck Frosst* ».

## LES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une société publique non-résidente, ci-après désignée « USco », détient la totalité des actions d’une société canadienne, ci-après désignée « Canco ».
2. USco a mis en place un régime d’options d’achat d’actions, ci-après désigné « Régime ».
3. Le Régime permet de recevoir des options pour acquérir des actions de USco.
4. USco a l’entière discrétion quant à la détermination des personnes qui peuvent participer au Régime.
5. Canco n’est pas impliquée dans la mise en place et l’administration du Régime.
6. Canco n’est pas autorisée à émettre des actions ni à accorder d’avantages selon les conditions du Régime.

---

<sup>1</sup> *Merck Frosst Canada & Co. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1075.

7. Canco ne rembourse pas à USco le montant de l'avantage que retirent les employés de Canco découlant de leur participation au Régime.
8. Il n'y a pas de relation employé-employeur entre USco et les employés de Canco qui participent au Régime, et USco ne verse aucune rémunération aux employés de Canco.
9. USco n'a pas d'établissement au Canada.
10. Canco a un établissement au Québec.
11. Les employés canadiens de Canco qui participent au Régime ne travaillent en aucun temps à l'extérieur du Canada ou de la province où ils exercent leur emploi.

#### **INTERPRÉTATIONS DEMANDÉES**

1. Est-ce que le ministère du Revenu considère que l'avantage résultant de l'exercice d'options d'achat d'actions a été versé, alloué, conféré ou payé par Canco à ses employés qui se présentent au travail à son établissement au Québec, et ce, en vertu de l'article 33.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), ci-après désignée « LRAMQ »?
2. Est-ce que USco et/ou Canco sont assujettis au paiement de la cotisation au FSS en vertu de l'article 34 de la LRAMQ sur l'avantage résultant de l'exercice d'options d'achat d'actions par les employés de Canco?
3. Est-ce que les réponses données aux questions précédentes seraient les mêmes si Canco a la responsabilité de désigner les employés admissibles à participer au Régime (pouvoir de recommandation seulement) et que USco prend la décision finale, à savoir lesquels parmi les employés désignés par Canco participeront au Régime?
4. Est-ce que les réponses données aux questions précédentes seraient les mêmes si le maintien du lien d'emploi entre Canco et ses employés constitue une condition essentielle pour leur permettre de continuer à participer au Régime?
5. Est-ce que les réponses données aux questions précédentes seraient les mêmes s'il y a une entente écrite entre USco et Canco permettant aux employés de cette dernière de participer au Régime?

## INTERPRÉTATIONS DONNÉES

1. L'article 33.2 de la LRAMQ précise qu'un renvoi à un salaire qu'une personne ou un employeur verse est un renvoi à un salaire que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie. Dans la situation que vous nous avez soumise, Canco ne sera pas considérée avoir conféré un avantage résultant de l'exercice des options d'achat d'actions à ses employés qui se présentent au travail à son établissement au Québec. En effet, dans la mesure où notre compréhension des faits est exacte, les informations que vous nous avez fournies ne nous permettent pas d'établir que Canco aurait conféré un avantage à ses employés puisqu'elle n'est pas impliquée dans l'administration du Régime ni dans le processus d'octroi des options. Toutefois, notre réponse pourrait être différente si d'autres faits étaient portés à notre connaissance.
2. Selon notre compréhension des faits, ni Canco ni USco ne seront assujetties au paiement de la cotisation au FSS selon l'article 34 de la LRAMQ sur l'avantage résultant de l'exercice d'options d'achat d'actions par les employés de Canco. Dans un premier temps, Canco ne sera pas assujettie à la cotisation au FSS puisque, tel que mentionné au paragraphe précédent, Canco ne sera pas la personne qui aura conféré l'avantage résultant de l'exercice des options d'achat d'actions. En second lieu, USco ne sera pas non plus assujettie au paiement de la cotisation au FSS par l'application de l'article 34.0.1 de la LRAMQ, puisque d'une part, les employés à qui seront conférés l'avantage ne seront pas requis de se présenter au travail à un établissement de USco au Québec et que, d'autre part, il s'agira d'un salaire qui sera versé, alloué, conféré ou payé par USco à partir d'un établissement situé à l'extérieur du Québec.
3. Si Canco a la responsabilité de désigner les employés admissibles à participer au Régime (pouvoir de recommandation seulement), Canco sera considérée avoir conféré un avantage à ses employés puisqu'elle sera impliquée dans le processus d'octroi des options. Par conséquent, Canco sera assujettie au paiement de la cotisation au FSS selon l'article 34 de la LRAMQ sur l'avantage résultant de l'exercice d'options d'achat d'actions par ses employés.
4. Si le maintien du lien d'emploi entre Canco et ses employés constitue une condition essentielle pour leur permettre de continuer à participer au Régime, Canco sera considérée avoir conféré un avantage à ses employés puisque cet avantage aura été conféré en raison du lien d'emploi entre Canco

\*\*\*\*\*

- 4 -

et ses employés. Par conséquent, Canco sera assujettie au paiement de la cotisation au FSS selon l'article 34 de la LRAMQ sur l'avantage résultant de l'exercice d'options d'achat d'actions par ses employés.

5. S'il y a une entente écrite entre USco et Canco permettant aux employés de cette dernière de participer au Régime, Canco sera considérée avoir conféré un avantage à ses employés pour les mêmes raisons que celles mentionnées aux paragraphes 3 et 4 précédents. Par conséquent, Canco sera assujettie au paiement de la cotisation au FSS selon l'article 34 de la LRAMQ sur l'avantage résultant de l'exercice d'options d'achat d'actions par ses employés.

Dans votre lettre, vous faites également référence à des opinions rendues par le Ministère sur le paiement de la cotisation au FSS lors de l'exercice, par les employés d'une filiale québécoise, d'options d'achat d'actions émises dans le cadre d'un régime d'achat d'actions d'une société mère étrangère. Il s'agit des lettres d'interprétation 01-010739 du 26 février 2002 et 03-010730 du 10 février 2004.

Nous tenons à vous souligner que ces opinions ont été rendues antérieurement au jugement rendu dans l'affaire *Merck Frosst* et qu'elles pourraient aujourd'hui être différentes si elles étaient réexaminées à la lumière de ce jugement.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux mandataires  
et aux fiduciaires